

MESURE DE CONSERVATION 162/XVII
Pêcherie nouvelle à la palangre de *Dissostichus eleginoides* et de
***Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6**
pendant la saison 1998/99

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de l'Afrique du Sud de son intention de mener une pêcherie nouvelle à la palangre de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte à la nouvelle pêcherie à la palangre de l'Afrique du Sud. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon sud-africain sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La limite préventive de capture de cette nouvelle pêcherie à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 48.6 est limitée à 707 tonnes au nord de 60° S, et à 495 tonnes au sud de 60°S. Dans le cas où l'une des deux limites serait atteinte, la pêcherie en question fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche de 1998/99 au nord de 60°S est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1999. La saison de pêche de 1998/99 au sud de 60°S est la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 1999.
4. La nouvelle pêcherie à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 161/XVII.
5. Tout navire participant à cette nouvelle pêcherie à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.